

ANNEXE DE L'ARRETE DU 4 AOÛT 2000 * *modifiant l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives*

Les chapitres suivants de l'annexe à l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié susvisé sont ainsi modifiés :

Au chapitre « Voile », remplacer la référence à l'arrêté du 2 août 1985 relatif aux garanties de technique et de sécurité des centres et écoles de voile par la référence à l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au chapitre « Plongée subaquatique », remplacer la référence à l'arrêté du 20 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de garanties de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités subaquatiques et de loisirs autonome à l'air par la référence à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

Au chapitre « Tir à l'arc », ajouter à la liste des qualifications ou diplômes exigés pour animer cette activité le brevet d'initiateur de tir à l'arc délivré par la fédération française de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998.

Au chapitre « Escalade », remplacer le 3^{me} § relatif à l'encadrement par : « Pour l'escalade pratiquée sur des structures artificielles d'escalade ou sur des blocs à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de 3 mètres de hauteur), l'encadrement pourra également être assuré par des titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique (dans la limite de leurs prérogatives) ;
- du diplôme de directeur de séance d'escalade, d'initiateur bénévole d'escalade délivrés par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, ou du monitorat militaire d'escalade de l'Ecole militaire de haute-montagne, avec les mêmes prérogatives que celles conférées par le diplôme ci-dessus mentionné ;
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, également, en possession du brevet d'animateur bénévole sur structure artificielle d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade ».

(*) Arrêté publié au JO du 02/09/2000 p. 13677